



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### Règlement no. 2021-331 modifiant le règlement no. 2015-273 concernant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques Résolution No. 2021-050

Il est proposé par M. Jean-Yves Allard

Et résolu à l'unanimité

Que le conseil décrète ce qui suit :

L'article 3 du règlement no. 2015-273 est remplacée par le suivant :

#### Conditions d'éligibilité :

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2.r.22);
- B) L'installation septique est postérieure au 12 août 1981 et est non conforme et désuète;
- C) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2.r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- D) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cette effet;
- E) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

#### Article 4 : Aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire soit, lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q -2, r.35.2) et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), soit lors d'une nouvelle construction résidentielle ou à la demande du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de puit présent ou lorsque celui-ci n'est plus utilisable.

#### 4.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

#### Article 6 : Administration

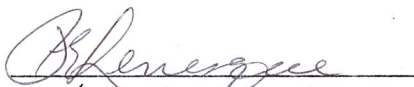
La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme.

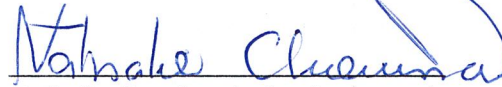
#### Article 10 : Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme.

#### Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et modifie le règlement no. 2015-273.

  
Paul-Émile Lévesque, maire

  
Nathalie Chouinard, dir.gén./sec.trés.

Avis de motion : 01 mars 2021      Adoption 1<sup>e</sup> projet de règlement : 01 mars 2021  
Adoption du règlement le 06 avril 2021